

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**



Nombre de membres

Du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents :

· dont suppléé : 1

Membres représentés : 7

Votants : 49

Date de la convocation

5 juillet 2019

Secrétaire de séance :

Michel VAN DE VELDE

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 11 juillet à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 21 juin 2019, s'est réuni à Thennes, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, FLAMANT, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), WU, HALL, ROUX, PETIT, LEFEBVRE

Messieurs AUBRY, COTTARD, BERTRAND Gilbert, DERLY, BOUCHER, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LCONTE, CARON, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, REMY, VAN DE VELDE, DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme BLIN de M. DURAND, M. COTTARD de M. DESROUSSEAU, Mme WU de M. CAPELLE, Mme PREVOST de VAN GOETHEM, Mme HALL de M. LAMOTTE, Mme ROUX de M. GAUMONT, M. REMY de Mme BLONDELLE

● Absents :

Mme ATTAGNANT et Messieurs DOUCHET, BINET, TEN, POTTIER, VERMEIL, PICARD, BIECKENS, LOGEART, CLEMENT

● Excusés :

Mesdames MARSEILLE, NANSOT

Messieurs BARRE, FRANCELLE, AMARA, MONTAIGNE, HEYMAN, LAMBERT (suppléant M. DALRUE)

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FINANCIERES FACULTATIVES ATTRIBUEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE (CCALN)**

**Rapport de Philippe MAROTTE, Vice-Président en charge de l'action sociale,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2018 définissant d'intérêt communautaire l'action sociale ;

Considérant qu'il est nécessaire et obligatoire d'adopter un cadre d'attribution selon lequel les aides extra légales seront attribuées par la Communauté de communes Avre Luce Noye ;

Considérant que le règlement proposé n'instaure pas de nouvelles pratiques mais ne fait que formaliser l'existant ;

Après avis de la commission sociale régulièrement réunie en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03 juin 2019 ;

La Communauté de communes développe sur son territoire une politique d'aide aux habitants les plus démunis et participe au développement de la cohésion sociale.

Elle délivre, après avis d'une commission permanente composée de membres élus de la CCALN et de personnes issues du secteur associatif et social, des prestations d'aide sociale facultatives financières. Ces aides, délivrées essentiellement sous forme de bons alimentaires, viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Il est donc proposé de formaliser dans un règlement intérieur annexé à la présente délibération, les règles déjà appliquées, concernant ces aides (notamment les conditions à satisfaire pour en bénéficier, les modalités d'attribution, la procédure...) que le Président de la Communauté de communes, représenté par le vice-président en charge de l'action sociale, attribue après instruction et avis de la commission permanente.

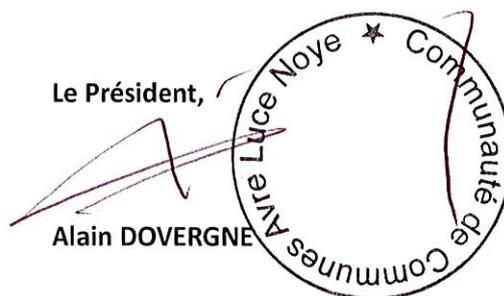
**Après en avoir délibéré à l'unanimité** (Pour : 47 Abstentions : 2 (M.DEPRET, M.LECONTE), **le Conseil Communautaire :**

- Décide d'adopter le règlement intérieur des aides facultatives attribuées par la CCALN annexé ;
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Action Sociale à octroyer des aides extra légales aux personnes en faisant la demande dans le respect des modalités définies par règlement intérieur des aides facultatives attribuées par la CCALN ;
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Action Sociale à signer tous les documents en rapport avec ce règlement.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Fait et délibéré le 11 juillet 2019  
à THENNES**

Le Président,



Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 19/07/19  
Affiché le ... 19/07/19

Communauté  
de Communes

Avre Luce Noye



## REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FINANCIERES FACULTATIVES ATTRIBUEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE (CCALN)

### SOMMAIRE

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

- A. Principes généraux de l'aide sociale facultative
- B. Droits et garanties des bénéficiaires
  - Secret professionnel
  - Partage d'informations à caractère secret
  - Droit d'accès aux dossiers et fichiers
  - Droit de recours

#### II - ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

- A. Caractéristiques de l'aide sociale facultative
- B. Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative
  - Conditions de résidence et de nationalité
  - Conditions liées à l'âge
  - Conditions liées aux ressources
- C. Les décisions

#### III – DESCRIPTIONS DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

- A. L'aide alimentaire
- B. Les aides financières
- C. Dérogation

## I - DISPOSITIONS GENERALES :

L'aide extra-légale est sollicitée après que l'ensemble des prestations de droit commun aient été requises. Les bénéficiaires des aides doivent, sauf cas exceptionnels, être majeurs et être domiciliés sur le territoire intercommunal depuis plus de trois mois.

### A – Principes généraux de l'aide sociale facultative :

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, la CCALN doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : la CCALN ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant sur le territoire intercommunal ;
- La spécialité matérielle : la CCALN ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social ;
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

### B – Droits et garanties des bénéficiaires

- **Le secret professionnel :**

Les membres de la commission d'attribution, toutes les personnes amenées à instruire ou traiter les demandes d'aides facultatives, ainsi que les personnes chargées de l'accueil sont tenues au secret professionnel.

- **Le partage d'informations à caractère secret :**

La loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a institué le partage d'informations à caractère secret entre tous les professionnels de l'action sociale.

Par ailleurs, le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que, par dérogation aux dispositions du Code Pénal : « *les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret...* ».

Les professionnels concernés sont les personnels de l'Etat, les collectivités territoriales, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), les associations et les institutions sociales et médico-sociales.

Le partage d'informations doit avoir pour but d'évaluer la situation des personnes concernées, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.

- **Droit d'accès aux dossiers et fichiers :**

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en date du 17 juillet 1978 et n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copie en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, la communication ou la conservation est interdite.

- **Droit de recours :**

Recours gracieux : L'usager dispose de deux mois à compter de la date de réception du courrier pour faire appel de la décision prononcée. Il doit déposer ou envoyer un courrier à l'attention de monsieur le Président du CCALN 13 rue Maurice Garin 80110 MOREUIL.

L'usager doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant à la collectivité un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

Recours contentieux : L'usager dispose de deux mois à compter de la date de réception du courrier pour saisir le Tribunal Administratif d'Amiens par courrier adressé au 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou au moyen de l'application Télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **II. ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE :**

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative de la CCALN.

### **A - Caractéristiques de l'aide sociale facultative :**

**Le caractère alimentaire :** il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général. Il s'agit d'une aide ponctuelle.

**Le caractère subjectif :** les prestations s'adressent à une personne placée dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par la CCALN. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, elle a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.

**Le caractère subsidiaire :** il suppose que le demandeur ait préalablement et prioritairement fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre. L'aide sociale facultative intervient après que ces différentes voies aient été épuisées. Les demandeurs de moins de 25 ans devront notamment solliciter prioritairement la Maison pour l'Entreprise, l'Emploi et la Formation (MEEF).

## **B – Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative :**

### **Conditions de résidence :**

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes résidentes, hébergées ou domiciliées sur le territoire de la CCALN au jour de leur demande depuis au moins trois mois.

Une exception pourra être faite dans le cas des personnes sans domicile fixe (SDF) mais ayant un lien avec une commune du territoire.

### **Conditions liées à l'âge :**

Considérant que l'aide sociale facultative est un dispositif subsidiaire, le demandeur de l'aide doit être majeur.

Dans le cas d'une demande d'aide au bénéfice d'un mineur, le demandeur de l'aide doit être une personne détenteur de l'autorité parentale ou autorisé légalement.

### **Conditions liées aux ressources :**

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est soumise à des conditions de ressources déterminées par le calcul du « reste à vivre ».

### **Reste à vivre = Total des ressources - Total des charges**

Les ressources : les ressources prises en compte comprennent toutes les ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.

Les charges : toutes les charges sont prises en compte.

Le montant de l'aide alimentaire sera modulé en fonction du reste à vivre et des difficultés rencontrées.

**Les demandes dont le reste à vivre pour le foyer ne dépasse pas 400€ sont considérées** comme recevables et donc soumises pour examen.

Une exception pourra être faite pour les personnes en situation de surendettement fichées à la Banque de France.

Une aide d'urgence peut être octroyée pour faire face aux dépenses de première nécessité. Elle est accordée par le travailleur social de la collectivité et validée par les membres de la commission *a posteriori*.

Le cumul des aides attribuées annuellement est plafonné à

- 250€ pour les personnes isolées ;
- 350€ par foyer

## **C– Les décisions**

Chaque demande est instruite par un travailleur social, elle est datée et signée par l'usager puis présentée à la Commission Permanente, composée d'élus et de représentants du secteur social (associations, fondations...) pour examen.

A l'issue de la réunion de la Commission Permanente, un courrier est adressé au demandeur dans les 5 jours suivant la réunion de la commission permanente (sauf difficulté particulière).

Les décisions se déclinent de la manière suivante :

- Accord
- Ajournement : Informations complémentaires ou justificatifs à solliciter auprès du référent et/ou du demandeur. Saisine préalable d'un autre dispositif d'aide demandée.
- Rejet : montant maximal des aides atteint au cours des 12 derniers mois, fausse déclaration de situation (composition du foyer, ressources inexactes...), saisine d'un autre dispositif d'aide, non-respect des démarches prévues lors de l'accompagnement social, non réalisation des préconisations faites par la commission, demandes d'aides faisant suite à une suspension de droits sociaux pour non réalisation des démarches ou non adhésion à l'accompagnement socio-professionnel, dépassement des barèmes de ressources ou du reste à vivre...

Une aide alimentaire peut être attribuée en urgence, sans passage préalable devant la commission permanente, dans le cas où le demandeur est dépourvu de ressources (reste à vivre négatif ou égal à zéro, compte bloqué...). La Commission permanente est informée, a posteriori, de l'attribution de ces aides.

Après accord, le bénéficiaire d'une aide doit se présenter dans un délai de 8 jours auprès de la CCALN. Passé ce délai, le demande devient caduque.

### III. DESCRIPTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

L'aide sociale facultative de la CCALN se compose de :

#### A – L'aide alimentaire

Sous forme de bon d'achat dans un super ou hypermarché du territoire pour l'achat de produits de première nécessité, de denrées alimentaires et d'hygiène...

Le montant de l'aide varie en fonction de la composition du foyer.

#### B – Les aides financières

##### - Aide à la restauration scolaire :

La CCALN peut accorder une aide financière aux familles avec des revenus modestes pour les frais de restauration scolaire en école maternelle et/ou élémentaire publique.

##### - Aide relative au « chauffage » :

Sous forme notamment de bon d'achat dans un super ou hypermarché du territoire pour l'achat de pétrole, pellets, de bois de chauffage ...

##### - Hébergement d'urgence :

Sous forme de prise en charge de nuitées d'hôtel.

- **Aide à la mobilité et l'insertion professionnelle :**

La CCALN peut prendre en charge l'achat de billets de train (Moreuil Via Amiens notamment) ou de carburant à destination des personnes en recherches d'emploi et/ou des travailleurs en situation de précarité.

Des bons d'achats (bourse aux Vêtements Secours Catholique, Carrefour Market, coiffeur) peuvent également être délivrés pour favoriser l'accès à l'emploi (entretien d'embauche, tenues travail spécifiques...).

Des justificatifs (convocation Pôle Emploi, convocation à un entretien d'embauche...) devront être apportés.

- **Secours exceptionnel :**

A titre exceptionnel, une aide financière peut être accordée par la commission notamment en faveur de l'accès à la santé et aux soins, de la mobilité et de l'insertion professionnelle, de l'aide aux jeunes, de l'aide au logement (avance remboursable) ...

Ces situations seront examinées au cas par cas par les membres de la commission après instruction préalable du dossier par le travailleur social de la collectivité.

Ne sont pas pris en charge :

- Les amendes ;
- Le rachat de crédit et recouvrement du découvert bancaire ;
- L'achat et les dettes de téléphone / internet ;
- Les dettes fiscales ;
- Les impayés d'énergie (eau, électricité, gaz...) ;
- L'achat de bouteilles de gaz.

**C – Dérogation**

Les membres de la commission se réservent la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

FAIT A MOREUIL

Le 11 JUILLET 2019

Le Président

  
ALAIN DOVERGNE

